

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

AIR FRANCE-KLM

Société anonyme au capital de 262 769 869 €
Siège social : 7 rue du Cirque, 75008 Paris
552 043 002 RCS Paris
(la « **Société** »)

Avis de convocation**Contenant un rectificatif à l'avis de réunion publié au BALO n°52 du 30 avril 2025**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le mercredi 4 juin 2025 à 14h30 à l'Hôtel Van der Valk Paris CDG Airport, 351 avenue du Bois de la Pie, 95700 Roissy-en-France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que l'avis de réunion publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* (BALO) n°52 du 30 avril 2025, comportant l'ordre du jour et le texte des résolutions, est modifié afin d'ajouter une nouvelle résolution (20^{ème} résolution) et de procéder en conséquence à la renumérotation des résolutions qui suivent.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration de la Société a modifié l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, qui est désormais le suivant :

Ordre du jour**I. A titre ordinaire**

1. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un nouvel accord de joint-venture entre Air France-KLM, Air France, KLM et China Eastern Airlines ;
5. Approbation de conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce relatives à la coopération commerciale entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd ;
6. Renouvellement du mandat de Mme Gwenaëlle Avicé-Huet en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans ;
7. Renouvellement du mandat de Mme Leni Boeren en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans ;
8. Renouvellement du mandat de Delta Air Lines, Inc. en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans ;
9. Nomination de Mme Isabelle Guichot en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans ;
10. Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie Idrac en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de deux ans ;
11. Nomination de Mme Véronique Penchienati-Bosetta en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans ;
12. Nomination de M. Qingchao Wan en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans ;
13. Approbation des informations sur la rémunération 2024 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce ;
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc en qualité de Présidente du Conseil d'administration ;
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général ;

16. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2025 ;
17. Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2025 ;
18. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2025 ;
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

II. A titre extraordinaire

20. Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la Société ;
21. Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du Conseil d'administration ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 131 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, , mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, dans la limite d'un montant nominal de 52 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
24. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec délai de priorité de souscription facultatif, dans la limite d'un montant nominal de 39 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 39 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
27. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 131 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique) ;
29. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois ;
30. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois ;
31. Autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues ;
32. Pouvoirs pour formalités.

* *
*

Rectificatif à l'avis de réunion publié au BALO n°52 du 30 avril 2025

Les projets de résolutions numérotés 1 à 19, publiés dans l'avis de réunion paru au BALO n°52 du 30 avril 2025, demeurent inchangés.

Le Conseil d'administration a ajouté une nouvelle résolution numérotée 20 et a procédé en conséquence à la renumérotation des résolutions qui suivent.

Le texte des résolutions 20 à 32 est reproduit ci-après :

Vingtième résolution (Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la Société) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet, en tous pays :

1. La prise de participation directe ou indirecte dans le capital d'entreprises de transport aérien ou d'entreprises qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote d'une société titulaire d'une licence d'exploitation de transport aérien délivré en application de l'article L.330-1 du Code de l'aviation civile ;

2. La prise de participation directe ou indirecte et de tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet se rattache à l'activité de transport aérien ou à tout autre activité tendant à favoriser son développement, ce directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et la réalisation sous quelque forme que ce soit des opérations entrant dans son objet ;

3. La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion,

4. La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,

Et, d'une façon générale, la société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement ».

Nouveau texte :

« Article 2 - Objet

La société a pour objet, en tous pays :

1. La prise de participation directe ou indirecte dans le capital d'entreprises de transport aérien ou d'entreprises qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote d'une société titulaire d'une licence d'exploitation de transport aérien délivré en application des dispositions du Code des transports ;

2. La prise de participation directe ou indirecte et de tous intérêts dans toutes sociétés françaises ou étrangères dont l'objet se rattache à l'activité de transport aérien ou à tout autre activité tendant à favoriser son développement, ce directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et la réalisation sous quelque forme que ce soit des opérations entrant dans son objet ;

3. La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;

4. La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;

5. l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de toutes activités liées directement ou indirectement au trafic aérien national et international, en ce compris toutes activités de transports aériens de passagers, de marchandises et de maintenance aéronautique, ainsi que toutes activités commerciales y relatives, telle que l'exploitation de programmes de fidélité ;

Et, d'une façon générale, la société pourra faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement ».

Vingt-et-unième résolution (Modification de l'article 20 des statuts relatif aux délibérations du Conseil d'administration) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts de la Société tel que proposé par le Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancien texte :

« Article 20 - Délibérations du conseil

Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

A l'exception des matières expressément visées par la loi pour lesquelles la présence effective des administrateurs est requise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du Conseil d'administration recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs ».

Nouveau texte :

« Article 20 - Délibérations du conseil

Le Conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration, sauf prescriptions légales contraires.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire, décès ou incapacité du Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par un Directeur général délégué ou par le Directeur général en cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de l'organisation et du fonctionnement des réunions du Conseil d'administration recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que les conditions dans

lesquelles est assurée une traduction en langue anglaise des documents ou des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des administrateurs.

Les administrateurs ont la faculté de voter par correspondance au moyen d'un formulaire respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur précise également les modalités de l'organisation et du fonctionnement du vote par correspondance.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi. Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai et selon les modalités prévues par sa convocation. Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le règlement intérieur ».

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 131 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société ;
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
2. de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
5. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 131 millions d'euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 131 millions d'euros et le plafond d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 3,5 milliards d'euros prévus dans la présente résolution se substituent respectivement au plafond de 128,5 millions d'euros et au plafond de 3,5 milliards d'euros décidés par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 19^e résolution chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;

7. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
8. Décide que le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
9. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
10. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
11. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
12. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, décider de ne pas tenir compte des actions auto-détenues pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;
14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 19^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Vingt-troisième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, dans la limite d'un montant nominal de 52 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :
 - (i) d'actions ordinaires de la Société ;

- (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
2. de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
 3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 4. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
 5. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
 6. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 52 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ; et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
 7. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 52 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 128,5 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 20^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
 8. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation ;
 9. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
 10. Décide de conférer aux actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

11. Décide que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.

12. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;

13. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et généralement faire tout le nécessaire ;**14. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 20^e résolution.**

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Vingt-quatrième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et à l'effet d'autoriser l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, mais avec délai de priorité de souscription facultatif, dans la limite d'un montant nominal de 39 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, ou selon le cas, autoriser, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offres au public autres que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :**
 - (i) d'actions ordinaires de la Société ;
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
 - (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société par la Société ou par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;
- 2. de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.**

3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. Décide que les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
5. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
6. Décide que :
 - (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 39 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal total d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ; et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;
7. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 39 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 51,4 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 21^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
8. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
9. Constate que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
10. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
11. Décide que :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - le prix d'émission des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue immédiatement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.

- 12.** Décide que le Conseil d'administration pourra, dans la limite du montant global d'augmentation de capital autorisé au paragraphe 6.a) ci-dessus, émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- 13.** Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français ou à l'étranger ;
- 14.** Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions et modalités des émissions, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières émises, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;
- 15.** Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 21^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Vingt-cinquième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital de la Société à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans la limite d'un montant nominal de 39 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-52, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

- 1.** Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission en France et/ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :
- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
 - (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; et
 - (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- 2.** de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
- 3.** Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 4.** Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;

5. Décide que :

- (a) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 39 millions d'euros, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le montant nominal d'augmentation de capital de 39 millions d'euros indiqué à la 24^e résolution de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ; et
 - (ii) que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- (b) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission, en monnaie étrangère ou en unités de compte, fixés par référence à plusieurs monnaies, étant précisé :
 - (i) que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 3,5 milliards d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ; et
 - (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce ou des statuts ;

6. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 39 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 51,4 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 22^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;**7. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation ;****8. Constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit ;****9. Décide que :**

- le prix d'émission des actions sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation ou (ii) au dernier cours de clôture précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue, ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent.

10. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions fixées par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;**11. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :**

- fixer les dates et modalités des émissions, le prix de souscription, les caractéristiques et le mode de libération des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des actions à émettre de la Société ou d'une filiale ;
- fixer notamment, le caractère subordonné ou non des valeurs mobilières représentatives de droits de créance, leur mode et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou

indéterminée, leur taux d'intérêt, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ;

- fixer la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre ;
- fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises ; et
- prendre généralement toutes mesures utiles, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir.

12. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 22^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-sixième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des 22^e, 23^e, 24^e et 25^e résolutions de la présente Assemblée générale, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants indiqués aux 23^e, 24^e et 25^e résolutions de la présente Assemblée générale ainsi que sur le plafond nominal global de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale.
4. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 23^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Vingt-septième résolution (*Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite de 10 % du capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour augmenter, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, le capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre.
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
4. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers ;
 - fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre ;
 - procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence ;
 - prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords ; et
 - procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 10 % du capital social apprécié à la date de la décision d'émission prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 10 % du capital social apprécié à la date de la décision d'émission décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 24^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
6. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 24^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Vingt-huitième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise dans la limite d'un montant nominal de 131 millions d'euros, pour une durée de 26 mois (utilisable en dehors des périodes d'offre publique)*) - L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-129 et suivants et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles, par élévation de la valeur nominale des actions, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. Décide que les opérations d'augmentation du capital pourront être effectuées à tout moment, sauf, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, pendant la durée de la période d'offre ;
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 131 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximal d'augmentation de capital de 131 millions d'euros indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
4. Décide, en tant que de besoin, que le plafond d'augmentation de capital de 131 millions d'euros prévu dans la présente résolution se substitue au plafond de 128,5 millions d'euros décidé par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 25^e résolution, chaque fois qu'il est fait référence à un tel plafond ;
5. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions fixées par la loi ;
6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à

compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements nécessaires destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées ou y surseoir et, généralement, faire tout le nécessaire ;

7. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation accordée par l'Assemblée générale mixte du 7 juin 2023 dans sa 25^e résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Vingt-neuvième résolution (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 19^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 29^e et 30^e résolutions, et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30 % pour fixation du prix de souscription ;
7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
 - (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de

souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,

- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

- (ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.

8. Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 5 juin 2024 en sa 22^e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Trentième résolution (*Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée Générale dans sa 19^e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;
5. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 29^e et 30^e résolutions et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22^e résolution de la présente Assemblée Générale ;
6. Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'Administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à

réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

7. Décide, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit ou de décote supplémentaire, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre d'un abondement et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ; et
8. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
 - (i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - (ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.

La présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Trente-et-unième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues*) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce ;
2. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
3. décide, en conséquence de ce qui précède, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, affecter la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
4. La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Trente-deuxième résolution (*Pouvoirs pour formalités*) - L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

Participation à l'Assemblée générale

Tout actionnaire ou porteur de parts des FCPE Aéroactions, Concorde, Majoractions et Partners for the future, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part personnellement à cette Assemblée générale ou bien voter à distance ou encore se faire représenter.

Justification du droit de participer à l'Assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, le 2 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité teneur de compte. Seuls pourront participer à l'Assemblée générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 précité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de la carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 2 juin 2025, à zéro heure, heure de Paris.

Modes de participation à l'Assemblée générale

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée générale. Il peut (1) assister personnellement à l'Assemblée générale ou (2) participer à distance en donnant pouvoir au Président ou à toute autre personne physique ou morale de son choix, en votant par Internet ou en retournant le formulaire de vote par correspondance.

Afin de favoriser le vote du plus grand nombre, Air France-KLM offre à ses actionnaires la possibilité d'utiliser Internet pour demander une carte d'admission à l'Assemblée générale, donner pouvoir ou voter.

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation :

- ne peut plus choisir un autre mode de participation ;
- peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant le 2 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Si le transfert de propriété intervient après le 2 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

1. Actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée générale :

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **L'actionnaire au porteur** doit demander une carte d'admission à son intermédiaire financier. Celui-ci adressera à la Société Générale - Service Assemblées - CS 30812 - 44308 NANTES Cedex 3, le formulaire accompagné d'un certificat justifiant l'inscription en compte des titres de l'actionnaire à la date d'enregistrement.

L'actionnaire au porteur peut également imprimer sa carte d'admission directement en se connectant à partir du 16 mai 2025 à 11 heures, heure de Paris, jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris, avec ses identifiants habituels, sur le portail Internet de son établissement bancaire dédié à la gestion de ses avoirs à condition que ce dernier ait adhéré au site Votaccess. Pour accéder au site Votaccess et demander une carte d'admission, l'actionnaire devra cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à ses actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Si l'actionnaire au porteur ne parvient à recevoir sa carte d'admission avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 2 juin 2025 à zéro heure, heure de Paris, il pourra néanmoins participer à l'Assemblée générale, en demandant au préalable à son intermédiaire habilité, de lui délivrer une attestation de participation et en se présentant à l'Assemblée générale avec cette attestation ainsi qu'une pièce d'identité.

- **L'actionnaire au nominatif** doit demander sa carte d'admission en complétant le formulaire qui lui a été adressé par courrier et le retourner à la Société Générale à l'aide de l'enveloppe prépayée (jointe à la convocation). Si l'actionnaire a oublié de demander une carte d'admission ou ne parvient pas à recevoir sa carte d'admission dans les temps, il pourra participer à l'Assemblée générale sur simple justification de son identité.

L'actionnaire au nominatif peut également imprimer sa carte d'admission directement en se connectant à partir du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris, sur le site [Sharinbox https://sharinbox.societegenerale.com](https://sharinbox.societegenerale.com), avec ses identifiants habituels.

- **Le porteur de parts de FCPE** peut imprimer sa carte d'admission directement en se connectant à partir du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris, sur le site airfranceklm.voteassemblee.com, avec les identifiants qui lui seront adressés par courrier ou par e-mail mi-mai, puis en suivant la procédure indiquée à l'écran.

Si le porteur de parts de FCPE ne peut pas accéder au site mis à sa disposition, il peut demander l'ensemble de la documentation nécessaire à sa participation, avant le 29 mai 2025, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3. Pour obtenir sa carte d'admission, le porteur de parts de FCPE devra compléter le formulaire de vote qui lui aura été adressé par courrier et le retourner à l'aide de l'enveloppe prépayée reçue.

2. Actionnaire ne pouvant assister personnellement à l'Assemblée générale :

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'Assemblée générale pourra choisir entre l'une des formules suivantes :

- i) voter ou donner pouvoir par Internet,
- ii) voter ou donner pouvoir par voie postale.

i) Voter ou donner pouvoir par Internet

Les actionnaires peuvent transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet, dans les conditions suivantes :

- **L'actionnaire au porteur** doit se connecter, avec ses identifiants habituels, sur le portail Internet de son établissement bancaire dédié à la gestion de ses avoirs, à condition que ce dernier ait adhéré au site Votaccess, puis cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à ses actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Le site de Votaccess sera ouvert à partir du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire au porteur n'a pas adhéré au site Votaccess, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce selon les modalités indiquées ci-dessous.
- **L'actionnaire au nominatif** doit se connecter sur le site Sharinbox <https://sharinbox.societegenerale.com>, en utilisant son code d'accès Sharinbox habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote qui sera joint à la brochure de convocation ou dans le courrier électronique s'il a choisi ce mode de convocation) ou son email de connexion (s'il a déjà activé son compte Sharinbox by SG Market), puis le mot de passe déjà en sa possession. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, l'actionnaire doit suivre la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification. L'actionnaire doit ensuite cliquer sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil puis cliquer sur « Participer ». Il sera alors automatiquement redirigé(e) vers le site de vote. Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris.
- **Le porteur de parts de FCPE** doit se connecter sur le site <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui lui ont été adressés par courrier mi-mai, puis suivre la procédure indiquée à l'écran. Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 16 mai 2025 à 11 heures jusqu'au 3 juin 2025 à 15 heures, heure de Paris.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités ci-après :

- **Pour les actionnaires au nominatif** : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com, en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier s'il est actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- **Pour les actionnaires au porteur** : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com, en précisant son nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire, devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par e-mail) à la Société Générale, Service Assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée. Toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

ii) Voter ou donner pouvoir par voie postale

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'Assemblée générale peuvent voter par correspondance ou se faire représenter en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale ou à un mandataire de leur choix par voie postale, dans les conditions suivantes :

- **Pour les actionnaires au porteur** : La Société Générale tiendra, à la disposition des actionnaires au porteur, sur demande de leur intermédiaire financier, des formulaires de vote par correspondance ou par procuration. Les demandes de formulaire de vote doivent parvenir à la Société Générale via l'intermédiaire financier de l'actionnaire, à l'adresse suivante Service Assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3, six jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale, soit le 29 mai 2025 au plus tard. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'intermédiaire financier qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à la Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3).
- **Pour les actionnaires au nominatif** : Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration qui leur sera adressé avec la convocation devra être complété et renvoyé à la Société Générale, à l'aide de l'enveloppe prépayée, à l'adresse suivante : Société Générale, Service Assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3.

Ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à la Société Générale, à l'adresse indiquée ci-dessus, trois jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale, soit le 30 mai 2025 au plus tard, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée par les intermédiaires habilités, pour les actions au porteur.

Afin que les désignations de mandataires, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir au plus tard :

- la veille de l'Assemblée générale, soit le 3 juin 2025 avant 15 heures (heure de Paris), pour les notifications effectuées par voie électronique ;
- trois jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, soit le 30 mai 2025, pour les notifications effectuées par voie postale.

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Questions écrites

Les actionnaires ont la possibilité de poser des questions écrites en amont de l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions légales, elles doivent être envoyées à Air France-KLM - AFKL.SG.GL BS - Tremblay en France - 95737 Roissy Charles de Gaulle Cedex, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique à l'adresse e-mail suivante mail.assemblee@airfranceklm.com au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 28 mai 2025, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées sur le site de la Société www.airfranceklm.com dans une rubrique consacrée aux questions-réponses et seront alors réputées avoir été données.

Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront disponibles au principal établissement de la Société situé au 45 rue de Paris, 95737 Tremblay en France - Roissy Charles de Gaulle, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée générale, soit le 14 mai 2025. Les documents et renseignements qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires en vue de l'Assemblée générale peuvent également être demandés à l'adresse suivante : mail.assemblee@airfranceklm.com.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée, via leur intermédiaire financier s'agissant des actionnaires au porteur, à Société Générale, Service Assemblées, CS 30812, 44308 NANTES Cedex 3.

Il est en outre précisé que l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société www.airfranceklm.com à partir de 14h30 le 4 juin 2025 et que le résultat des votes sera mis en ligne (rubrique Assemblée générale) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.